

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
Parcelle A1350**

A2025-08

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20250325-A2025-08-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2025

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu la demande d'arrêté d'alignement adressée par TERRANOTA, 7 rue Langevin, 42 490 FRAISSES, reçue le 27 janvier 2025,

Au droit de la parcelle concernée par la voie communale cadastrée A, n° 1350

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement

De la place sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini, comme stipulé sur le plan joint par :

- Au point de repère A, alignement sur la limite extérieure Sud du mur de clôture
- Au point de repère B, alignement sur l'angle extérieur du pilier sud du portail
- Du point de repère A au point de repère B, alignement à la droite les reliant
- Au point de repère C, alignement sur l'angle extérieur du pilier nord du portail
- Du point de repère B au point de repère C, alignement à la droite les reliant
- Au point de repère D, alignement sur l'angle extérieur Nord du mur de clôture
- Du point de repère C au point de repère D, alignement à la droite les reliant
- Au point de repère E, alignement sur l'angle nord de la terrasse située devant le bâtiment d'habitation
- Du point de repère D au point de repère E, alignement à la droite les reliant

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Le 24/03/2025

Le Maire, Dominique RORY



